

Directive de l'état civil

ADM 8.1 (31 mars 2011)

Requêtes signifiées ou notifiées au Directeur de l'état civil

LOIS : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 65, 66, 74, 92, 98, 115, 123, 129, 132 à 135, 141, 377.
Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), articles 78, 146.1, 817.1, 864 et suivants.
Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, (C.C.Q., r.10), article 3.

La présente directive a pour but de présenter certaines règles entourant les requêtes présentées au tribunal en contestation d'une décision du Directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») ou d'une décision impliquant le Directeur dans le cadre d'une procédure judiciaire ayant pour objet principal ou accessoire la modification d'un acte inséré au registre de l'état civil du Québec.

SITUATIONS VISÉES

1. Le Code civil du Québec prévoit plusieurs situations où une personne peut s'adresser au tribunal pour déposer une requête, notamment celles présentées ci-dessous.

Certaines situations où la requête concerne une décision du Directeur

Une personne veut demander la révision d'une décision du Directeur relative à

- un acte de l'état civil;
- une attribution de nom;
- un changement de nom;
- un changement de la mention du sexe;
- une révocation d'une autorisation à célébrer les mariages.

Certaines situations où la requête concerne une décision impliquant le Directeur

Une personne demande la rectification d'un acte de l'état civil ou l'insertion d'un acte dans le registre de l'état civil du Québec.

Une personne veut

- divorcer;
- faire annuler son mariage ou son union civile;
- faire annuler un jugement déclaratif de décès;
- adopter un enfant;
- faire apporter une modification dans la filiation d'un enfant;
- faire dissoudre son union civile.

Une personne demande le changement du nom d'un enfant en raison d'un changement dans la filiation, de l'abandon par le père ou la mère ou de la déchéance de l'autorité parentale.

Un mineur de quatorze ans et plus présente lui-même une requête afin d'obtenir un changement de nom, comme permis par le Code civil du Québec.

Un jugement déclaratif de décès doit être obtenu, car il n'est pas possible de dresser un constat de décès parce que la personne présumée décédée est disparue ou que son corps n'a pu être retrouvé.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE

2. Selon la procédure judiciaire utilisée, une requête est présentée devant le tribunal compétent du district judiciaire concerné, suivant les règles prévues au Code de procédure civile. Elle sera alors signifiée ou notifiée au Directeur de l'état civil.
3. Afin d'éviter des corrections et des inscriptions erronées, il y a lieu de préciser et de distinguer tous les noms de famille ou prénoms de la personne visée par la requête.
4. Lorsqu'il s'agit d'une requête concernant l'acte de naissance d'un enfant, le requérant doit également préciser la date de naissance et l'adresse de domicile du parent dont la filiation est ajoutée, le cas échéant.
5. Lorsqu'une personne fait une requête en vue de l'adoption de l'enfant de son conjoint, il y a lieu de bien le spécifier afin de ne pas rompre la filiation entre ce conjoint et son enfant.
6. Une personne qui demande la révision d'une décision du Directeur doit le faire dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.
7. Lorsque la révision d'une décision du Directeur est demandée, ce dernier transmet sans délai, au greffe du tribunal, le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.
8. La signification ou la notification de la requête doit être faite à l'adresse suivante :

2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C5

INTERVENTION DU DIRECTEUR

9. Lorsqu'il est mis en cause, le Directeur n'intervient pas à propos des faits à l'origine du débat ou du litige entre les parties sauf si son intérêt le justifie, notamment dans les cas suivants :

- s'il doit défendre sa compétence;
- s'il doit justifier l'une de ses décisions;
- s'il doit corriger une information erronée le concernant dans la requête;
- s'il veut qu'une allégation ou une conclusion l'impliquant ou ayant un effet sur le registre soit corrigée.

EXÉCUTION DU JUGEMENT

10. Le greffier du tribunal notifie au Directeur un jugement selon lequel le nom d'une personne est modifié, l'état d'une personne est modifié ou une mention est ajoutée à l'un des actes de l'état civil, dès que ce jugement est passé en force de chose jugée.

11. Le Directeur applique les conclusions de tout jugement qui lui est notifié par le greffier de la cour concernée et qui entraînent la modification du registre de l'état civil.

Approuvé par	Signature	Date
Denis Bouchard	(original signé)	2011-03-31
Pierre E. Rodrigue	(original signé)	2011-03-31